

MAIRIE

DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 120

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

REGLEMENTATION CONFINEMENT
ACCES INTERDIT
PONTONS
COMMUNE DE BANDOL

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L2212-5, L2213-23,
VU le code pénal,
VU le code civil,
VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1,
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19,
VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce confinement sur la commune de Bandol
CONSIDÉRANT l'interdiction d'activité en mer Méditerranée,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : L'accès à l'ensemble des pontons de la commune est interdit à toutes personnes même munies d'une attestation de déplacement dérogatoire jusqu'à la fin du confinement conformément aux instructions de l'État :

A PARTIR DU VENDREDI 20 MARS 2020

ARTICLE 2° : Le présent arrêté n'est pas applicable aux catégories de personnes suivantes :
- les professionnels du nautisme intervenant à des fins professionnelles sur les bateaux ;
- les personnes résidant sur leur bateau pendant la durée du confinement et sur présentation d'une attestation délivré par l'autorité portuaire.

ARTICLE 3° : Les personnes en infraction au présent arrêté seront verbalisés d'une contravention de 4ème classe d'un montant de 135€ pouvant aller jusqu'à 375€.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application internet « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 20 MARS 2020



Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Pour le Maire
Valérie BOURON

8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité